

Chapitre 4 : Protection de la biodiversité

Introduction générale

La diversité biologique, ou biodiversité, est l'expression utilisée pour parler de l'ensemble des formes de vie sur Terre, de leurs interactions entre elles et avec le milieu physique. Les écosystèmes fournissent les conditions essentielles à la vie, protègent des catastrophes naturelles et des maladies et sont l'assise même de la culture humaine (SCBD, 2006).

L'évaluation des écosystèmes en début de millénaire (MEA - Millenium Ecosystem Assessment 2005) a confirmé les contributions de la biodiversité et des écosystèmes naturels à la vie humaine et au bien-être de l'humanité par le biais des différents services qu'ils rendent. Ceux-ci peuvent être répartis en quatre grandes catégories :

- Les services d'approvisionnement fournissent des produits essentiels pour la vie quotidienne, comme la nourriture, les médicaments, les matériaux de construction, les fibres pour l'habillement, etc.
- Les services de régulation comprennent notamment la régulation du et l'adaptation au climat, le contrôle des maladies, la prévention des inondations, le maintien de la qualité de l'eau et le traitement des déchets.
- Les services de soutien sont indispensables à la production des autres services: le cycle de l'eau, la photosynthèse et la production d'oxygène, la pollinisation, la protection et la fertilisation des sols, etc. Une agriculture productive, par exemple, dépend de sols fertiles.
- Les services culturels correspondent aux bienfaits non matériels que l'homme retire des écosystèmes: loisirs et tourisme, relaxation, création artistique, enrichissement spirituel, etc.

Et pourtant, alors même que nous commençons à mieux comprendre quels sont les enjeux, les éléments de la biodiversité (gènes, espèces, écosystèmes) continuent de disparaître à une vitesse alarmante. Le déclin de la biodiversité a été plus rapide lors des 50 dernières années que jamais auparavant dans l'histoire de l'humanité : le taux actuel des extinctions est environ 1000 fois supérieur à celui de toute autre époque de l'histoire de la Terre (MEA, 2005). La Liste rouge des espèces menacées au niveau mondial met en lumière que la perte de biodiversité s'accélère au lieu de ralentir (IUCN, 2009).

En Belgique comme dans le reste du monde, la biodiversité souffre des multiples pressions qui lui sont imposées par les activités humaines. Les principales menaces sont (1) la dégradation, la destruction et la fragmentation des espaces « naturels » ; (2) la surexploitation des écosystèmes et d'espèces ; (3) la pollution de l'eau et du sol ; (4) les espèces exotiques envahissantes ; (5) les maladies épidémiques ; (6) la diminution des capacités d'accueil en milieu agricole et (7) l'effet des changements climatiques.

L'intérêt croissant accordé aux problèmes mondiaux relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement, comme le changement climatique, la désertification et le déclin de la biodiversité, a débouché depuis les années 70 sur plus de 200 accords internationaux destinés à préserver les ressources naturelles, leur capacité à se renouveler ainsi que la qualité de l'environnement.

Il y a six grands accords internationaux concernant spécifiquement la biodiversité. Certains de ces accords visent plus particulièrement la protection des espèces, comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Washington 1975) et la Convention sur les espèces migratrices (CMS, Bonn, 1979). D'autres sont axés sur la conservation de sites naturels, comme la Convention

de Ramsar sur les zones humides (Ramsar, 1971) et la Convention du Patrimoine mondial (UNESCO, Paris, 1972). A celles-ci s'ajoutent un accord qui concerne spécifiquement la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en agriculture : le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2004). Enfin, la Convention sur la diversité biologique (CBD, Rio 1992) est un accord plus général qui vise la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

A côté de ces six accords, de multiples autres traités internationaux et européens régissent l'action politique en matière de biodiversité. Il s'agit notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), de la Convention de la gestion des eaux de ballast (IMO-BWM, 2004), de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979), de la Convention pour la Protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR, Paris, 1992), et bien d'autres encore.

Les accords dont la mise en œuvre est détaillée dans ce chapitre sont, par ordre de mention dans le texte :

- la Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992) ;
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Washington, 1975) ;
- le Protocole de Carthagène sur la biosécurité et les organismes génétiquement modifiés (Carthagène, 2000) ;
- le Plan d'action européen sur le commerce du bois durable (processus FLEGT, 2003) ;
- la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (Washington, 1946) ;
- le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique (Madrid, 1991).

La politique de protection de l'environnement marin fait l'objet d'un chapitre séparé (chapitre 5).

Box 1 : Références sur le net pour plus d'information et consultation des plans et données fédéraux et régionaux sur la biodiversité

1. Niveau national / fédéral

Biodiversity in Belgium, a country study:

<http://www.biodiv.be/implementation/docs/books/bib>

Biodiversité en Belgique, un aperçu (2009)

Belgium's National Biodiversity Strategy 2006-2016:

http://www.biodiv.be/implementation/docs/stratactplan/national_strategie_biodiversity_en.pdf

Federal Plan for Sustainable Development 2004-2008:

http://www.icdo.be/NL/publicaties/federale_plannen/2e_plan

Masterplan' for the management of the Belgian North Sea

First Regular National Report on the implementation of the Cartagena Protocol on Biosafety:

www.cbd.int/doc/world/be/be-nr-cpb-01-en.pdf

Environmental Performance Reviews: Belgium (2007)

http://www.oecd.org/document/61/0,3343,en_2649_34307_38168061_1_1_1_37465,00.html#Contents

Mid-term Report of Belgium on implementation of EU Biodiversity Action Plan:

<http://ec.europa.eu/environment/nature/biodiversity/comm2006/pdf/profiles/be.pdf>

CBD Programme of Work on Marine and Coastal Biodiversity - National implementation Report (2009):

http://www.biodiv.be/implementation/docs/reports/them_reports/thematic-report-marine-and-coastal-biodiversity

Report from Belgium in reply to the CBD Secretariat Notification 2006-080 on Protected Areas (2007): http://www.biodiv.be/implementation/docs/reports/them_reports/pa_2007

Belgian Report on the Implementation of the Program of Work for the Global Taxonomy Initiative (2004):

http://www.biodiv.be/implementation/docs/reports/them_reports/gti_2004

2. Région flamande

Nature Report 2007:

http://www.inbo.be/content/page.asp?pid=BEL_NARA_NARA2007download

Nature Reports 1999, 2001, 2003 and 2005:

http://www.inbo.be/content/page.asp?pid=BEL_NARA_OUD2

State of Nature in Flanders (Belgium) - Biodiversity Indicators 2008:

www.inbo.be/docupload/3997.pdf

Policy Plan for Environment and Nature (2003-2007, extended to 2010):

<http://www.lne.be/themas/beleid/beleidsplanning>

Flanders Environment Reports (MIRA-T, MIRA-BE, MIRA-S) on themes (T), on policy (BE) and on scenarios (S): <http://www.milieurapport.be/nl/MIRA/>

www.natuurenbos.be

www.biodiversityindicators.be

www.nara.be

www.inbo.be

3. Région wallonne

Etat de l'environnement wallon <http://etat.environnement.wallonie.be/>

Le rapport analytique 2006-2007: <http://environnement.wallonie.be/eew/tablematiere.aspx>

Plan d'environnement pour le développement durable:

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/visiteur/anim_s_divers.cfm?pere=295&doc=afnat_1.htm&theme=Nature%20et%20for%20EA

<http://environnement.wallonie.be/>

<http://biodiversite.wallonie.be/>

<http://environnement.wallonie.be/crnfb/>

4. Région de Bruxelles-Capitale

Report on the state of the environment (2003-2006):

<http://www.bruxellesenvironnement.be/Templates/etat/Niveau2.aspx?id=3036&langtype=2060>

Weiserbs, A. & Jacob, J.-P. (2007). Oiseaux nicheurs de Bruxelles (2000-2004). Aves. Liège. 288 pp.

Weiserbs A. & Jacob J.-P. (2005). Amphibiens et Reptiles de la Région de Bruxelles-Capitale. Aves & Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, Bruxelles. 107 pp.

www.bruxellesenvironnement.be

www.bruxellesenvironnement.be/Templates/Particuliers/Niveau2.aspx?id=118&langtype=2060

4.1 Convention sur la diversité biologique (CDB)

Services concernés :

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, SPF Affaires étrangères (y inclus la Coopération belge au développement), SPF Économie, SPF Mobilité et Transports, SPP Politique Scientifique, Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique (en tant que Point focal national pour la CDB), Plate-forme Biodiversité de la politique scientifique, Jardin Botanique National, Musée Royal d'Afrique Centrale.

Base Juridique :

- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Loi du 11 mai 1995 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique, et Annexes I et II, faites à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

Introduction

L'un des accords-clés adoptés à Rio en 1992 est la Convention sur la diversité biologique (CDB). Ce traité mondial juridiquement contraignant a été ratifié à ce jour par 192 États et la Communauté européenne, c'est-à-dire la quasi-totalité des pays du monde. Il reconnaît que le maintien de l'équilibre écologique planétaire est indispensable à un développement économique durable, et s'engage à le maintenir.

La CDB a trois grands objectifs : conservation de la biodiversité, utilisation durable de ses composants et partage juste et équitable des bénéfices issus des ressources génétiques. Elle aborde de multiples problématiques, qui sont regroupées :

- par thème : biodiversité des eaux intérieures, agricole, forestière, montagneuse, insulaire, côtière et marine, aride et subhumide ;
- par question intersectorielle: objectif 2010, approche par écosystème, aires protégées, espèces exotiques, indicateurs, études d'impact, utilisation durable, éducation et sensibilisation du public, coopération scientifique et technique, accès aux ressources génétiques et partage des avantages, mesures d'incitation, protection des savoirs traditionnels, problèmes émergents, changement climatique, etc.

L'article 6 de la CDB prévoit que chaque Partie contractante doit élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et intégrer, dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

En 2002, la CDB a adopté un objectif stratégique clé pour toutes les Parties : l'Objectif 2010 vise à « *assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète* ». L'Objectif 2010 pour la biodiversité a également été entériné par le Sommet Mondial pour le Développement Durable, à Johannesburg, en septembre 2002 (RIO + 10). L'Union européenne et tous les pays d'Europe ont décidé d'être encore plus ambitieux et se sont engagés à « arrêter la perte de biodiversité en Europe d'ici 2010 » (Göteborg 2001, Kiev, 2003).

Définition de la politique

Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2006-2016

La première stratégie nationale belge pour la biodiversité a été adoptée le 26 octobre 2006 par la Conférence Interministérielle de l'Environnement. L'objectif général de la stratégie est de contribuer à atteindre l'objectif européen qui consiste à arrêter le déclin de la biodiversité d'ici 2010. Elle vise pour cela à garantir une mise en œuvre plus efficace et cohérente des trois objectifs de la CDB, tout en tenant compte des autres accords sur la biodiversité éventuellement pertinents.

La stratégie est le premier document relatif à la biodiversité qui soit d'application tant au niveau fédéral qu'au niveau régional ; elle respecte l'autonomie et le partage des compétences entre les quatre niveaux de pouvoirs. Elle constitue un document cadre qui vise à créer davantage de cohérence au niveau national, à combler les lacunes entre les instruments belges existants et à mieux intégrer la biodiversité dans toutes les politiques à l'échelon national et international.

La stratégie est définie pour une période de 10 ans (2006-2016). Elle tient compte des instruments développés aux niveaux international et européen (en particulier la Communication de la Commission sur la biodiversité présentée le 22 mai 2006 et son plan d'action), ainsi que des mesures déjà prises ou en cours de réalisation au niveau belge. Vu la répartition des compétences environnementales en Belgique, la responsabilité est laissée à chaque niveau de pouvoir de définir ses propres priorités pour la mise en œuvre.

La stratégie définit à cette fin 15 objectifs stratégiques clés, chacun explicité au travers d'objectifs opérationnels destinés à guider la mise en œuvre. Les 15 objectifs stratégiques sont les suivants :

1. Identifier et surveiller les éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité en Belgique ;
2. Étudier et surveiller les effets et les causes des processus et activités menaçant la biodiversité ;
3. Maintenir ou réhabiliter la biodiversité en Belgique dans un état de conservation favorable ;
4. Garantir et promouvoir l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité ;
5. Améliorer l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sociales et économiques sectorielles ;
6. Promouvoir et contribuer à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
7. Améliorer et communiquer les connaissances scientifiques sur la biodiversité ;
8. Impliquer la communauté à travers la communication, l'éducation, la sensibilisation du public et la formation ;
9. Renforcer le cadre de contrôle lié à la biodiversité et garantir le respect des législations liées à la biodiversité ;
10. Assurer la cohérence entre les engagements et accords liés à la biodiversité et dans leur mise en œuvre ;
11. Garantir une coopération internationale continue et efficace pour la protection de la biodiversité ;
12. Influencer l'agenda international au sein des conventions liées à la biodiversité ;
13. Améliorer les efforts consentis par la Belgique pour intégrer les questions de biodiversité dans les organisations et programmes internationaux pertinents ;
14. Promouvoir la gestion forestière durable dans d'autres pays ;
15. Garantir la mise à disposition de ressources adéquates pour la biodiversité.

La stratégie identifie également 78 objectifs opérationnels à mettre en œuvre pour la période 2006-2016 (<http://www.biodiv.be/implementation/docs/stratactplan>).

Le suivi de la mise en œuvre est assurée dans le cadre du Comité de Coordination de la Politique Internationale en matière Environnementale (CCPIE), par le Groupe Directeur 'Convention Biodiversité'. Celui-ci chargé de manière générale du suivi de la mise en œuvre de la CDB par la Belgique. Ce groupe de coordination fédéral-régions est épaulé par le Groupe Directeur 'Nature', chargé de tout ce qui touche aux liens entre la stratégie nationale et les autres traités internationaux et européens hors CBD (p.ex. les Directives européennes Oiseaux et Habitat).

Mise en œuvre et résultats obtenus

La stratégie est mise en œuvre en respectant l'autonomie et le partage des compétences entre les différents niveaux de pouvoirs. Les autorités fédérales, régionales et locales, les communautés, les organes consultatifs, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les centres d'information, les citoyens, etc. sont concernés et impliqués dans la mise en œuvre.

La stratégie prévoit le développement de certains nouveaux instruments (notamment des plans d'action) si nécessaire, de manière coordonnée par les gouvernements régionaux et le gouvernement fédéral ainsi que par d'autres acteurs pertinents. Il n'existe pas de calendrier détaillé étant donné que les actions sont effectuées en concordance avec le calendrier des plans régionaux et fédéraux concernés. La stratégie prévoit que les objectifs, les mesures et les moyens alloués doivent être en parfaite conformité. Il n'y a pourtant pas de budget spécifique alloué. Ce sont les différentes parties prenantes, y compris le secteur privé et les organes de financement, qui doivent mobiliser les moyens afin de financer les actions.

Ci-dessous, quelques exemples de mise en œuvre de la stratégie au niveau fédéral :

- [Obj.1 et 2] Identification, surveillance de la biodiversité et des menaces.
 - Le gouvernement a identifié des politiques prioritaires en matière de biodiversité dans son Plan fédéral de développement durable (Federal Plan for Sustainable Development) (deuxième plan : 2004 - 2008, troisième plan, en préparation : 2009 - 2012). Voir <http://www.plan2009.be/>. Le gouvernement fédéral a également élaboré un « Masterplan » destiné aux responsables de la gestion de la partie belge de la Mer du Nord.
 - Un Conseil consultatif de Biosécurité (impliquant des représentants aux niveaux fédéral et régional) est chargé de l'évaluation des risques environnementaux entraînés par des OGM introduits au cours d'essais en plein air effectués en Belgique, ou à des fins commerciales dans l'UE. Des sanctions au niveau national seront appliquées en cas de violation des législations européennes relatives aux OGM (voir chapitre 4.3.).
- [Obj. 3] Maintenir ou réhabiliter la biodiversité en Belgique à un état de conservation favorable.
 - Milieu marin : diverses mesures ont été prises (voir chapitre 5). Actuellement, près de 11,6% du territoire en Mer du Nord est désigné en sites Natura 2000 (cinq aires protégées ont été désignées par l'arrêté royal du 14.10.2005). La Belgique a également soumis à la Commission en 2009 une proposition d'aire marine protégée au-delà des juridictions nationales (nom : Lost City hydrothermal vent field). L'extraction de sable et de gravier, le dragage et le déversement des vases issues du dragage sont des activités nécessitant des

- permis. Des mesures de régulation ont été adoptées dans le cadre de la pêche côtière, visant à protéger les mammifères marins.
- Espèces exotiques envahissantes : plusieurs initiatives communes ont été prises afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes : (1) La création de listes noires/grises mentionnant les espèces exotiques envahissantes, établies sur base d'un protocole d'évaluation standardisé de l'impact environnemental (ISEIA = Invasive Species Environmental Impact Assessment) (Forum scientifique sur les IAS (Invasive Alien Species = Espèces exotiques envahissantes) <http://ias.biodiversity.be>), (ii) Examen/mise à jour de la législation existante afin d'empêcher l'introduction d'IAS en Belgique, (iii) Réunions de consultation avec les secteurs agricole et de l'élevage dans le but de les sensibiliser au problème et de contribuer à une meilleure compréhension de ce même problème, et identification des mesures les plus appropriées, etc), (ex. : l'étiquetage, la substitution, l'information, etc.), (iv) Organisation conjointe d'ateliers « SOS invasions » réunissant des décideurs, des scientifiques et autres actionnaires, (v) Projets de recherche portant sur les IAS, comprenant le projet Vie+, (vi) Développement d'outils de sensibilisation du public.
 - [Obj. 4b] Produits durables, politique de consommation et de production.
 - En novembre 2005, le Conseil des Ministres a adopté une politique d'approvisionnement en bois et en produits dérivés du bois (voir chapitre 4.4). Pour plus de renseignements, voir également : <http://www.guidedesachatsdurables.be>.
 - [Obj. 5] Améliorer l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sociales et économiques sectorielles et établir des partenariats à tous les niveaux de décision.
 - Un débat sur la question a été organisé en 2008 (« débats du Printemps de l'environnement »). Le plan fédéral 2009-2013 pour l'intégration de la biodiversité dans quatre secteurs fédéraux clés (économie, coopération au développement, politique scientifique, transport) a été préparé en 2007-2008 et adopté le 27 novembre 2009.
 - [Obj. 6] Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation (ABS).

La Belgique s'est préparée afin de finaliser le protocole ABS à la COP (Conference of the Parties) 10, fin 2010.
 - [Obj. 7] Promouvoir et encourager la recherche scientifique qui contribue à la connaissance et à la compréhension de la biodiversité, des services des écosystèmes et de leurs fonctions, leur valeur et les bénéfices socio-économiques (voir chapitre 9).
 - [Obj. 9] Renforcement du cadre de contrôle lié à la biodiversité et respect des législations.
 - Promouvoir une large inclusion de la biodiversité dans la politique de responsabilité environnementale (voir chapitre 1) : Etablissement d'un guide de la responsabilité environnementale destiné aux gestionnaires de plans et de programmes et/ou aux responsables des évaluations environnementales. Le guide énonce les critères liés à la biodiversité et basés sur les lignes directrices de la Convention sur la diversité biologique (CDB).
 - [Obj. 12 et 13] Influencer l'agenda international et intégrer la biodiversité dans les programmes internationaux.
 - La mise en œuvre de cet objectif culminera durant l'année 2010, année de la Présidence belge de l'UE et de la 10e conférence des parties à la CDB. Climat et biodiversité sont deux priorités de la Présidence belge.

Box 2 : Développement d'un programme d'actions coordonnées de communication, Éducation et sensibilisation du public en réponse à l'objectif 8 de la Stratégie nationale

Un grand nombre d'activités ont été réalisées au niveau fédéral depuis 2004, de manière coordonnée entre différentes parties prenantes, notamment le SPF Santé publique, sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et les institutions scientifiques fédérales, dont l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique.

- 1) Diffusion d'information
Des informations sur la mise en œuvre de la CDB et sur la biodiversité en Belgique sont disponibles sur le site web du Centre d'échange d'informations de la Belgique pour la CDB (CHM) à l'adresse www.biodiv.be. Une section dédiée spécifiquement à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est en cours de développement.
- 2) Campagnes d'information (« Bombylius ») et d'engagement citoyen pour la conservation de la biodiversité
- 3) Publications grand public gratuites :
Diverses publications sont disponibles. La plupart ont déjà fait l'objet d'une réimpression après épuisement des stocks :
Voir aussi pour télécharger les documents en PDF :
<http://www.biodiv.be/implementation/docs/leaflets>
http://www.belgium.be/fr/publications/publ_bombybook.jsp
- 4) Matériel pédagogique destiné aux enseignants
- 5) Matériel éducatif et grand public
Outil électronique interactif : AMAI Biodiversity : les trésors naturels de Belgique (<http://www.naturalsciences.be/institute/structure/biodiv/amai/index.html>)
- 6) Journée internationale de la biodiversité
- 7) Partenariat avec les chaînes de télévision

Box 3 : TEMATEA

[Obj. 10] Promotion de synergies au niveau national et international pour assurer une mise en œuvre cohérente des conventions relatives à la biodiversité.

Voir les détails sur le site web www.tematea.org

Afin de contribuer à atteindre l'objectif que s'est fixé l'Europe d'arrêter le déclin de la biodiversité d'ici 2010, le projet vise à l'intégration des considérations de biodiversité dans les autres secteurs et à aider les experts à mettre en œuvre les engagements pris aux niveaux régional et international.

Les activités prévues concernent, d'une part, la mise en œuvre efficace et cohérente des obligations internationales et régionales au travers d'une utilisation plus efficace des ressources ; et, de l'autre, la fourniture à tous les acteurs concernés d'une information structurée, sous la forme de modules thématiques, sur des thèmes communs aux divers accords.

Une étude a été lancée pour évaluer l'intégration biodiversité et changement climatique en Belgique sur base du module TEMATEA. Les résultats sont attendus pour fin 2009. Ce résultat sera important pour assurer une meilleure cohérence entre les deux thèmes et à travers les quatre gouvernements.

Un septième module, financé par la Belgique, est développé en 2009 sur la biodiversité marine et côtière. Il est basé sur les accords maritimes et de pêche ainsi que sur la CBD, Ramsar, etc. Il contribuera à l'intégration des aspects biodiversité marine dans les politiques sectorielles de pêche et des aspects maritimes (ex. transport, pollution, développement socio-économique)

Sept ateliers de renforcement de capacité (5 au niveau national, 2 au niveau régional) ont été organisés en 2007-2009.

Un atelier de renforcement de capacité régional a eu lieu en Afrique du Sud fin novembre 2009, financé par la Belgique.

Un module thématique sur la biodiversité marine et côtière est sera disponible depuis fin 2009.

Des ateliers de renforcement de capacité en Arménie, Moldova, Zambia et Libéria sont prévus en 2010.

Un inventaire de mise en œuvre des accords dans des pays pilotes (Seychelles, Norvège, Cuba, Péru, Géorgie) a été réalisé.

A noter que le site Web de TEMATEA réalise plus de 1500 hits par jour.

TEMATEA a été financé de 2006 à 2009 par des contributions des pays à l'UICN (Norvège, Allemagne, Suisse, Finlande, Belgique) ainsi que de Countdown (EC Grant) et de UNEP (Norvège).

Le projet TEMATEA a renforcé les capacités nationales ainsi que facilité la cohérence entre les accords. Il n'y a pas d'autre instrument qui ait le même but ou la même approche. Ceci est confirmé par les décisions prises par les conférences des parties (COP) (en 2008 de CBD, CMs et Ramsar) d'encourager l'utilisation de TEMATEA pour développer ou mettre en œuvre des plans pour la biodiversité.

Grâce au projet, les experts comprennent mieux les engagements pris dans leur domaine en application des différents accords. Ceci leur facilite le développement de stratégies, plans, projets plus efficaces, et favorise la coopération avec d'autres experts et d'autres secteurs. Les positions nationales dans les divers fora deviennent plus cohérentes. La communication et le rapportage national dans le cadre des diverses conventions sont facilités. En plus, le fait que TEMATEA soit entièrement disponible 'off-line' a augmenté l'accessibilité aux conventions pour les pays en voie de développement. Il y a un support politique important pour TEMATEA et il existe une demande croissante des pays d'être inclus dans le projet.

Le succès de TEMATEA au niveau global, régional et national justifie un renforcement du support de la Belgique.

Évaluation de la politique

La stratégie nationale est le premier document national relatif à la biodiversité qui soit d'application tant au niveau fédéral qu'au niveau régional. En fixant les priorités de la Belgique en matière de biodiversité, la stratégie a fourni un cadre de référence aux différents niveaux de pouvoir pour initier des projets concrets à leurs niveaux. La stratégie s'étendant sur une durée de 10 ans, une première évaluation formelle est prévue à mi-parcours, en 2011.

- *Suivi qualitatif*: Afin de donner une idée précise de la situation en Belgique, un tableau résumant la mise en œuvre, aux niveaux régional et fédéral, de chacun des objectifs opérationnels identifiés dans le cadre de la stratégie a été transmis à la Conférence Inter-ministérielle de l'Environnement (CIE) du 27.02.2008. Celui-ci a permis d'évaluer les actions qui ont déjà été menées sur le terrain et celles qui doivent encore être réalisées en vue d'atteindre l'objectif 2010. Périodiquement, chaque niveau de pouvoir transmettra à la CIE les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la SNB.
La mise en œuvre est encore à ses débuts au niveau fédéral, mais l'adoption du plan fédéral pour l'intégration de la biodiversité dans 4 secteurs fédéraux clés en novembre 2009 est un pas important vers la réalisation des objectifs de la stratégie.
- *Suivi quantitatif*: Il est prévu que l'évaluation porte sur les impacts environnementaux et socio-économiques. L'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sera surveillée et réalisée sur la base d'indicateurs stratégiques afin de donner lieu à des recommandations pour la poursuite des actions nécessaires.
Progressivement, la Belgique utilisera les indicateurs développés au niveau européen par l'Agence Européenne de l'Environnement appelés SEBI2010 (Streamlining European 2010 Biodiversity Indicators) et qui sont eux-mêmes alignés sur les indicateurs CBD. Une partie d'entre eux sont déjà utilisés pour le rapportage en Flandre et en Wallonie.
- *Rapportage*: Le rapportage sur l'état d'avancement ainsi que sur les obstacles pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité se fera dans le cadre du rapportage national sous la CDB (environ tous les 4 ans). Le 4^e Rapport national à la CDB a été envoyé au Secrétariat de la CDB le 5 octobre 2009. Le prochain est prévu pour 2014.

L'élaboration de la SNB s'est faite avec les ressources humaines disponibles et sans moyen financier spécifique, mais malgré cela de très nombreux acteurs se sont impliqués pour faire aboutir le projet. Certaines actions qui concernent des matières fédérales ou partagées avec les Régions nécessiteraient des budgets spécifiques et une attention particulière.

Les responsables de la mise en œuvre de ces conventions ont dû faire face à un certain nombre d'obstacles et de difficultés qui peuvent être surmontés comme suit :

- Une meilleure coordination permettra de renforcer la cohérence, de combler les fossés creusés à l'aide d'outils belges existants et d'obtenir une vision globale de l'état de mise en œuvre de la NBS (National Biodiversity Strategy = Stratégie nationale pour la biodiversité).
- Définir une méthodologie commune belge et des outils permettant d'identifier et de surveiller la biodiversité belge (en ce moment, chaque niveau du gouvernement a sa propre méthodologie).
- Renforcer l'engagement de tous les secteurs concernés dans la mise en œuvre de la NBS, afin de stimuler l'intégration sectorielle de la biodiversité.
- Comblent le manque évident de fonds nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie, à laquelle des ressources financières spécifiques n'ont pas encore été attribuées.
- Comblent le manque de ressources humaines requises pour coordonner et mettre en œuvre la stratégie et en effectuer un suivi.
- Bien que la situation se soit améliorée ces dernières années, les décideurs, tout comme les actionnaires, n'apprécient toujours pas la biodiversité à sa juste valeur. Des efforts en la matière sont donc nécessaires.

4.2 Convention CITES

Service concerné :

SPF SPSCAE, Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation, service Bien-être animal et CITES

Base juridique :

Réglementation européenne :

- Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Règlements (CE) 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 et Règlement (CE) 100/2008 de la Commission du 4 février 2008 portant modalités d'application du règlement CE 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Règlement (CE) 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009 modifiant le règlement CE 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Règlement (CE) 359/2009 de la Commission du 30 avril 2009 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

Réglementation belge :

- Loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses modifications ;
- Arrêté Royal du 9 avril 2003 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses modifications.

Introduction

La CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) a pour objectif de protéger les espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

La détention des animaux et plantes protégés par la CITES est une compétence fédérale à l'exception de la détention de spécimens d'animaux et de plantes indigènes qui ressort des Régions. Celles-ci ont une réglementation interdisant les activités commerciales relatives aux espèces indigènes qui sont notamment inscrites aux annexes de la CITES. Une dérogation permet cependant les activités commerciales pour les animaux indigènes élevés en captivité et plantes indigènes reproduites artificiellement pour peu que leur origine légale puisse être établie, en particulier par des moyens d'identification appropriés. De même, en vertu de l'article 7 de la loi du 28/07/1981, les activités de contrôles relatives à l'application de la CITES sont partagées entre différentes autorités fédérales et les régions. Les autorités régionales sont compétentes pour exercer les contrôles CITES sur leur territoire respectif.

Il n'y a pas de stratégie à proprement parler relative à l'application de la CITES en Belgique. Toutefois, par le biais de la recommandation de la Commission européenne du 13 juin 2007, la Belgique, comme tous les Etats membres, doit mettre en œuvre une série d'actions afin de faciliter l'application de la réglementation CITES-EU sur son territoire.

Définition de la politique

L'objectif est de protéger les espèces menacées d'extinction mentionnées dans les annexes du règlement du Conseil 338/97. La législation « CITES » d'application en Belgique (réglementation communautaire et législation belge) protège sauf exception tous les spécimens de ces espèces (animaux et plantes vivants et morts, parties et produits) qu'ils soient d'origine sauvage ou élevés en captivité/reproduits artificiellement. Les hybrides qui sont issus de croisement d'espèces protégées et d'espèces non protégées sont également inclus. Les espèces figurant aux annexes du règlement CE 338/97 sont pour la plupart « exotiques » (en provenance de pays tiers) mais certaines d'entre-elles sont indigènes à l'Union européenne voire à la Belgique (c'est le cas d'un certain nombre d'espèces de rapaces par exemple).

Les activités principales sont les suivantes :

- Délivrance des documents autorisant le commerce des espèces protégées par le règlement CE 338/97 (permis d'importation et d'exportation, certificats de ré-exportation, certificats CE pour autoriser le commerce intra-communautaire de certaines espèces) ;
- Elaboration de demande d'avis sur l'importation de spécimens d'une espèce particulière en provenance d'un pays spécifique auprès de l'autorité scientifique CITES belge ;
- Elaboration de documents d'information sur la CITES à l'usage des différents « stakeholders » ;
- Elaboration de rapports annuels et bisannuels ;
- Formation des autorités de contrôle ;
- Elaboration de la législation CITES belge ;
- Elaboration d'un plan d'action sur l'application de la CITES en Belgique ;
- Préparation, organisation et suivi des réunions CITES belges, UE et internationales – continu comme tous les Etats membres ;
- Préparation des Conférences des Parties et élaboration d'un document définissant les positions belges – tous les 2/3 ans.

Mise en œuvre et résultats obtenus

L'autorité scientifique CITES belge (constituée d'experts travaillant dans différents instituts et universités du pays) doit statuer régulièrement (+/- 10 fois par an), à la demande du Service Bien-être animal et CITES, sur une demande d'importation de spécimens CITES en Belgique. Elle doit vérifier que cette importation ne nuira pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce (cf. Articles 4.1.a et 4.2.a du règlement CE 338/97).

L'autorité scientifique CITES donne également son avis sur la pertinence d'importation de spécimens de certaines espèces CITES en provenance de certains pays d'origine de ces espèces sur le territoire communautaire (autrement dit importation de spécimens dans d'autres Etats membres que la Belgique) lors des réunions du Groupe d'Examen Scientifique (GES) (le GES regroupe toutes les autorités scientifiques CITES des Etats-membres) en se basant sur les critères des Articles 4.1.a et 4.2.a du règlement CE 338/97.

Les objectifs sont atteints grâce entre autres à la collaboration avec l'autorité scientifique et les autorités de contrôle. Les autorités de contrôle constituent, avec le Service Bien-être animal et CITES et l'autorité scientifique, les canaux d'exécution de la réglementation CITES en Belgique.

Le Service Bien-être animal et CITES est désigné comme organe de gestion CITES et assure le suivi de l'application de la Convention en Belgique. Il établit chaque année un rapport annuel reprenant le nombre de spécimens d'espèces CITES ayant fait l'objet de transactions commerciales avec des pays tiers. Il établit également tous les deux ans un rapport bisannuel reprenant l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et administratives prises en vue de l'application de la CITES en Belgique. Ce rapport bisannuel contient notamment des tableaux récapitulatifs reprenant l'ensemble des saisies (connues) de spécimens CITES opérées sur le territoire belge durant la période considérée (voir annexe).

Le contrôle de l'application de la CITES en Belgique est l'attribution des autorités de contrôle tant fédérales que régionales (douane, police, AFSCA, service d'inspection de la DG4 du SPF Santé Publique, Bruxelles-Environnement IBGE, région de Bruxelles-capitale, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, région wallonne, Agentschap voor Natuur en Bos, région flamande).

Les saisies opérées à l'entrée sur le territoire communautaire de spécimens d'espèces protégées par le règlement CE 338/97 indiquent bien évidemment des importations illégales. Ces saisies peuvent se faire dans les aéroports lors de contrôle passagers, du fret ou de colis postaux. Plus rarement elles s'opèrent lors de contrôles routiers ou à bord de navires. Les saisies peuvent également avoir lieu à l'intérieur du territoire communautaire pour des spécimens d'espèces du règlement CE 338/97 faisant l'objet d'activités commerciales illégales. (cf CITES - Tableaux des saisies 2003 - 2007)

Évaluation de la politique

Deux remarques préalables doivent être faites :

- 1) Les importations en Belgique auront un plus grand impact sur l'état de conservation des espèces que les exportations et réexportations qui sont constituées pour la plupart de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.
- 2) De même certaines espèces sont importées en Belgique en plus grands nombres que d'autres. La Belgique constitue par exemple un pays d'importation non négligeable de grumes et bois sciés d'*Pericopsis elata* en provenance d'Afrique centrale.

Il est cependant, d'une manière générale, difficile d'évaluer l'impact qu'a le commerce international légal des espèces CITES avec la Belgique sur l'état de conservation de ces espèces dans leurs pays d'origine. L'évaluation de l'impact du commerce sur l'état de conservation des espèces CITES se fait périodiquement au niveau communautaire voire même international sur base des chiffres de commerce disponibles pour l'ensemble des Etats Parties à la CITES et à la lumière d'autres éléments tels que le statut des populations, le taux de reproduction ou de régénération de l'espèce, etc.

Ceci étant dit, il va de soi qu'une bonne application de la CITES en Belgique contribue à la sauvegarde des espèces sauvages commercialisées de même qu'une mauvaise application de la CITES en Belgique contribuerait à augmenter la menace qui pèse sur la sauvegarde de ces espèces. Le Service Bien-être animal et CITES a l'obligation d'examiner attentivement les demandes de documents CITES qui lui sont soumises et de requérir l'avis de son autorité scientifique lorsque qu'il s'avère nécessaire pour statuer sur la demande.

La responsabilité de la Belgique comme celle de chacun des Etats membres est par ailleurs grande lorsqu'il s'agit de ne pas laisser entrer illégalement (sans documents CITES appropriés) sur le territoire communautaire des spécimens d'espèces protégées par le règlement CE 338/97 et de ne pas autoriser d'activités commerciales illégales (sans preuve d'origine légale) de spécimens d'espèces protégées par ce même règlement. Un bon fonctionnement des autorités de contrôle et une bonne collaboration entre celles-ci est à ce

propos essentiel. Le Service Bien-être animal et CITES a la responsabilité d'assurer leur formation et information.

On ne peut douter de l'effet positif de la politique de mise en œuvre de la CITES en Belgique. Elle est néanmoins perfectible. Dû à un sous-effectif du personnel administratif, la délivrance des documents CITES, spécifiquement ceux utilisés pour autoriser le commerce intra-communautaire de certaines espèces du règlement CE 338/97, connaît des délais importants. Des améliorations doivent également voir le jour en ce qui concerne la coordination par le Service Bien-être animal et CITES de l'autorité scientifique CITES belge dont les experts travaillent bénévolement pour la CITES. Le Service Bien-être animal et CITES a donc la responsabilité de préparer les avis sur les matières scientifiques CITES qui lui sont soumises et de les répercuter au niveau du GES. Un biologiste a été recruté en octobre 2009 pour couvrir cette tâche. Ce recrutement permettra également de libérer plus de temps de travail pour les autres biologistes de l'équipe qui pourront mener à bien les nombreuses tâches qui leur sont confiées, en effet celles-ci ont souffert jusqu'à présent des délais parfois considérables

Annexe : Contrôles et Inspections

Les statistiques relatives aux permis d'importation délivrés, aux exportations, ainsi qu'aux certificats communautaires pour les activités commerciales pour la période 2003-2007 sont disponibles dans le document « Analyse des rapports annuels 2003-2007 » publié par le Service Bien-Etre animal et CITES du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (cites@health.fgov.be).

Les données sur les saisies et retours pour la même période sont également disponibles.

En ce qui concerne les inspections pour les animaux, dans l'ensemble des régions flamande et wallonne, 128 d'entre elles ont été effectuées et 52 infractions constatées entre 2004 et 2008.

Inspection

Tableau 39 : Inspections pour les animaux : nombre d'inspections planifiées.

Données globales*

2004	2005	2006	2007	2008
-	-	24	26 (49*)	51 (72*)

* modification du planning suite à des demandes du parquet ou de la Police fédérale

Tableau 40 : Inspections pour les animaux : nombre d'inspections réalisées.

Données globales*

2004	2005	2006	2007	2008
7	14	43	53	68

* domaines d'inspection: commerces animaliers, particuliers, cirques et parcs animaliers

Tableau 41 : Inspections pour les animaux : nombre d'infractions constatées.

Données globales

INFRACTIONS	2004	2005	2006	2007	2008
Critiques : saisie	1	-	-	3	9
Majeures : PV	2	-	4	6	9
Autres : Avertissement	1	3	5	7	3

Évolution de la criminalité environnementale

Tableau 42 : Criminalité environnementale : suivi de l'infraction.

	2004	2005	2006	2007	2008
Amendes décidées	0	0	0	1	2
Amendes payées	0	0	0	1	2

Tableau 43 : Criminalité environnementale : Nombre de dossiers transmis au parquet.

	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de dossiers	0	0	3	7	11

4.3 Biosécurité et OGM

Services concernés :

Conseil consultatif de Biosécurité
 AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire)
 SPF Santé publique, Service d'inspection des DG4 et DG5

Base juridique :

Réglementation européenne :

- Règlement 1829/2003/CE du 22 septembre 2003 relatif aux denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés ;
- Règlement 1830/2003/CE du 22 septembre 2003 relatif à la traçabilité et l'étiquetage d'organismes génétiquement manipulés et la traçabilité de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux fabriqués à partir d'organismes génétiquement modifiés ;
- Règlement 1946/2003/CE du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés.

Réglementation belge :

- Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, article 132, modifié par les lois du 22 février 1998 et 1 mars 2007 et l'arrêté royal du 22 février 2001 (voir ci-dessous) ;
- Arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant ;
- L'accord de coopération du 25 avril 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité ;
- Loi du 15 mars 2004 portant assentiment au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, et aux Annexes, faits à Montréal le 29 janvier 2000 ;
- Suivi et inspection :
 - Inspection des essais en plein air avec des OGM, des OGM non alimentaires ou d'autres applications d'OGM (sauf les médicaments) : arrêté ministériel du 18 octobre 2006 relatif à la création du service d'inspection prévu dans l'article 2, 19°, deuxième tiret, de l'arrêté royal du 21 février 2005 ;
 - Inspection des OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale : loi du 19 juillet 2001 portant confirmation et modification de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales et portant confirmation de l'arrêté royal du 22 février 2001 relatif au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.

Introduction

Les organismes génétiquement modifiés sont des organismes dont le patrimoine génétique a acquis ou perdu un fragment dans des circonstances non naturelles. De cette façon, l'on veut modifier certaines de leurs caractéristiques ou leur en ajouter de nouvelles (qui peuvent être avantageuses en agriculture, dans les secteurs de l'énergie ou de la pharmacie, etc.). Les

organismes génétiquement modifiés ne constituent pas nécessairement un risque pour la nature, mais ils peuvent néanmoins avoir des effets défavorables sur cette dernière. Tout dépend de la nature des caractéristiques modifiées ou ajoutées et des organismes sur lesquels ces modifications ou ajouts ont été effectués, ainsi que des circonstances dans lesquelles la transformation a eu lieu (endroit où le nouveau gène a été placé). De plus, les circonstances dans lesquelles un OGM (organisme génétiquement modifié) est utilisé ou l'endroit où il est introduit jouent un rôle tangible. Les OGM peuvent réellement modifier la biodiversité naturelle étant donné qu'ils se répandent par le biais de germes ou, comme dans le cas de plantes sauvages ou cultivées, en échangeant leurs gènes avec des plantes sauvages. De cette manière, les gènes introduits artificiellement apparaissent également parmi des populations sauvages, leur attribuant de la sorte des caractéristiques nouvelles. Si ces organismes possèdent un avantage sélectif, ils peuvent supplanter les espèces naturelles.

Définition de la politique

L'objectif principal est de préserver la santé publique, la santé et le bien-être des animaux, l'environnement et les intérêts du consommateur en introduisant en toute connaissance de cause des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, à d'autres fins que la commercialisation (essais en plein air), et en commercialisant dans la Communauté des organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou dans des produits. Cela implique que le bon fonctionnement du marché interne doit être garanti.

Les objectifs stratégiques environnementaux sont :

- détecter et évaluer les effets défavorables potentiels du OGM ou des OGM ; il peut aussi s'agir d'effets directs ou indirects, immédiats ou ultérieurs, mais aussi d'effets accumulés et d'effets à long terme, défavorables à la santé humaine, à la santé et au bien-être des animaux et à l'environnement ;
- évaluer les effets potentiellement néfastes de l'OGM ou des OGM sur la biodiversité⁷⁸.

Le but de l'introduction expérimentale d'OGM dans l'environnement est surtout l'étude, la démonstration et la création de nouvelles variétés ou de médicaments. On examine alors le comportement de l'OGM ainsi que son interaction avec d'autres organismes et avec l'environnement en milieu ouvert.

Si une personne ou une société veut, dans le cadre d'une expérience, introduire dans l'environnement un OGM, elle est d'abord tenue d'obtenir l'autorisation écrite de l'Etat membre sur le territoire duquel l'introduction aura lieu. Cette autorisation est octroyée sur base d'une évaluation des risques que l'OGM peut comporter pour l'environnement et la santé humaine.

En Belgique, l'accord de coopération du 25 avril 1997 entre les Régions et le gouvernement fédéral constitue le fondement du cadre réglementaire et institutionnel existant dans le domaine de la biosécurité. Il assure un système commun aux entités fédérées pour l'évaluation scientifique des risques ; répartit les compétences et organise les procédures de décisions entre les entités. L'autorisation est octroyée par le(s) ministre(s) fédéral/fédéraux de la santé publique et de l'environnement ; le ministre régional de l'environnement de la région où l'expérience a lieu possède un droit de veto.

⁷⁸ Les OGM végétaux peuvent se répandre dans l'environnement par le biais de germes et éventuellement échanger leurs gènes avec des plantes conventionnelles ou sauvages via leur pollen. De cette façon, les gènes introduits artificiellement apparaissent également parmi les populations sauvages, leur attribuant ainsi des caractéristiques nouvelles. Si ces organismes possèdent un avantage sélectif, ils peuvent supplanter des espèces naturelles.

La réalisation des objectifs décrits ci-dessus implique les tâches suivantes :

- évaluation des risques des dossiers transmis (notifications) par le Conseil de Biosécurité, constitué dans le cadre de l'Accord de coopération entre les Régions et l'Etat Fédéral (délais nécessaires à l'évaluation fixés par l'arrêté royal du 21 février 2005) ;
- surveillance et inspection des essais en plein air ou de la commercialisation ;
- après les essais : surveillance de la destruction et du suivi ultérieur de l'essai en plein air au cours des années.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Notifications :

Durant la période de référence (2004-2008), les notifications suivantes ont été faites :

- Notifications belges relatives à la commercialisation de plantes transgéniques conformément à l'arrêté royal du 21 février 2005 : aucune notification ;
- Notifications belges relatives à l'introduction en toute connaissance de cause de plantes modifiées génétiquement à d'autres fins que la commercialisation, conformément à l'arrêté royal du 21 février 2002 : une notification (peupliers modifiés génétiquement, 2007) ;
- Notifications en conformité au Règlement 1829/2003 relatif aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés : voir http://www.bio-council.be/arb_proc_in.html#A3 (dans un certain nombre de cas, notification comprend aussi la culture des OGM concernés – Voir tableau pour de plus amples détails).
- Pour les notifications/dossiers en conformité au règlement 1829/2003 : voir liste http://www.conseil-biosecurite.be/arb_proc_out.html#A3 (procédures terminées) et http://www.conseil-biosecurite.be/arb_proc_in.html#A3 (procédures en cours). Un certain nombre de ces dossiers comprend également la culture / l'agriculture d'OGM (voir tableau pour de plus amples détails).

Suivi et inspection :

- Inspection des essais en plein air avec des OGM, des OGM non alimentaires ou d'autres applications d'OGM (sauf les médicaments) via l'arrêté ministériel du 18 octobre 2006 mentionné dans la base juridique ;
- Inspection des OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale via la loi du 19 juillet 2001 et l'arrêté royal du 22 février 2001 mentionné dans la base juridique ;
- Les autorisations UE pour la culture d'OGM sont régies par le Règlement 1823/2003 food/feed. Voir Community Register sur http://ec.europa.eu/food/dyna/gm_register/index_en.cfm.

Comme il s'agit d'un Règlement européen, l'autorisation de cultiver un certain OGM est valable dans toute l'UE. Au total, 15 demandes relatives à la culture d'un OGM ont été introduites depuis 2005 (pour le maïs, la betterave sucrière et la pomme de terre). Ces demandes sont en phase d'évaluation auprès de l'EFSA (l'agence européenne de sécurité des aliments) et des Etats membres, et les végétaux sur lesquels elles portent ne peuvent, en conséquence pas (encore) être cultivés. Le maïs MON810 n'est cultivé qu'en Espagne, en République tchèque, en Roumanie, au Portugal, en Allemagne, en Pologne et en République slovaque et fut, dans le passé, également cultivé en France. En Belgique, ce maïs OGM n'est pas cultivé, vu que l'insecte auquel l'OGM concerné est résistant ne constitue pas de problème majeur en Belgique.

- Les autorisations EU pour la culture fixées par la Directive 2001/18 (<http://ec.europa.eu/environment/biotechnology/pdf/table4.pdf>).

Jusqu'ici, seule la culture d'un OGM a été autorisée en UE (dispositions prévues par l'ancienne Directive 90/220), à savoir le maïs OGM MON810 (depuis 1998). En

application de la Directive 2001/18, trois demandes relatives à la culture d'OGM ont été notifiées (à savoir celle d'une pomme de terre non destinée à la consommation humaine et celle de deux sortes de maïs). Cependant, ladite Directive n'a pas encore prévu la délivrance d'autorisations en ce qui concerne la culture d'OGM en UE.

Actuellement, aucun OGM n'est cultivé à des fins commerciales en Belgique.

En Belgique, suite à une notification introduite en novembre 2007 et sur l'approbation des Ministres de la Santé publique et de l'environnement, le seul essai en plein air jamais réalisé a été amorcé le 6 mai 2009 : il s'agissait d'un essai recourant à des peupliers modifiés⁷⁹. Les arbres ont été plantés sur une surface de moins de quatre ares, et le terrain d'essai a une surface totale d'environ douze ares. L'expérience doit être effectuée en respectant le protocole d'essai et un protocole d'examen des risques pour l'environnement doit lui aussi être respecté. Le rapport annuel sur les activités fournit au gouvernement fédéral toutes les données relatives à l'essai, comme, entre autres, une copie du registre, tous les renseignements pratiques concernant l'essai et les résultats déjà atteints. En outre, un rapport intermédiaire de suivi est transmis chaque année et, lorsque l'essai est terminé, on établit le rapport final de suivi sur les conséquences de l'introduction. Ces essais portant sur la culture d'OGM non destinés à l'alimentation, c'est le service d'inspection du SFP Santé publique qui est chargé d'en surveiller l'exécution.

Au niveau européen, une liste reprenant les demandes relatives aux essais en plein air introduites a été établie pour tous les Etats membres (<http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/gmp browse.aspx>).

A la fin du mois de mai 2008, on a établi qu'un essai recourant à du colza, semé sur quatre sites répartis sur la Flandre et la Wallonie, avait été contaminé par des OGM non autorisés. Cet incident fut rapporté aux autorités par la société responsable, après que des analyses qualitatives des circonstances de l'essai avaient été effectuées. En conséquence, les organismes nécessaires à l'essai furent complètement détruits. Etant donné que les plantes en étaient encore au stade végétatif au moment de la destruction et n'avaient donc pas encore formé de fleurs ou de germes, le risque de dispersion dans l'environnement était pratiquement nul. Le seul danger potentiel est que, dans les années à venir, des plantes de colza apparaissent (peut-être des plantes OGM) en raison de la présence de germes dominants. Toutefois, les plantes OGM sont porteuses de la stérilité mâle et ne produisent, dans ce cas, pas de pollen. Les autorités compétentes ont immédiatement exigé auprès de la société que tous les détails relatifs à cet essai leur soient transmis (détails de l'essai, sites exacts et méthodes de détection des OGM). Elles demandèrent deux fois au service d'inspection des DG4 et DG5 de contrôler plusieurs des parcelles contaminées après que celles-ci aient été détruites, et d'en prélever des échantillons afin de les faire analyser. La CE, les autres Etats membres et le public furent mis au courant de la contamination.

Dans le cadre d'un projet d'étude, financé par la Wallonie et portant sur la présence possible de colza génétiquement modifié dans l'environnement wallon, des plantes de colza génétiquement modifié furent retrouvées en 2007 et 2008, à deux endroits différents. Cet OGM ne devrait toutefois pas influencer négativement la santé publique ou l'environnement, vu que sa culture a été autorisée pour des applications food et feed. Par ailleurs, le panel OGM de l'EFSA (l'agence européenne de sécurité des aliments) approuve l'évaluation des risques pour l'environnement énonçant que les effets défavorables à l'environnement qui peuvent

⁷⁹ cf.

https://portal.health.fgov.be/pls/portal/docs/PAGE/INTERNET_PG/HOMEPAGE_MENU/MILIEU1_MENU/LEVEN_DERIJKDOMMEN1_MENU/GGOS9_MENU/CONSULTATIONS DUPUBLICENCOURS1_MENU/CONSULTATIONS DUPUBLICENCOURS1_DOCS/BRIEF%20TOELATING%20VIB%20170209.PDF

être engendrés par une exemption/introduction et une dispersion imprévues de ces OGM dans l'environnement ne divergeront pas des effets causés par des plantes de colza conventionnelles. Des délibérations eurent lieu avec les deux sociétés belges de biotechnologie qui commercialisent ces OGM afin de déterminer les causes possibles de la dispersion et d'empêcher, dans l'avenir, que des situations semblables se reproduisent. Néanmoins, les autorités réclament la mise en œuvre d'un suivi de l'affaire.

Évaluation de la politique

Par la création d'un fondement légal sans équivoque et la mise en place de procédures, on s'attendait à une augmentation significative du nombre de demandes relatives aux essais en plein air recourant à des OGM et visant la commercialisation d'OGM. Or, en réalité, depuis 2005, une seule demande relative à un essai en plein air a été introduite en Belgique, ce qui est inférieur au nombre de demandes prévu. Comparé à certains autres Etats membres de l'UE (comme l'Espagne, la Roumanie, la Hongrie, l'Allemagne, la France, etc.), ce nombre est négligeable. Pour de plus amples détails, voir la liste des demandes relatives aux essais en plein air dans l'UE depuis 2002 : http://gmoinfo.jrc.ec.europa.eu/gmp_browse.aspx.

Etant donné qu'en Belgique, une seule demande fut introduite et évaluée (favorablement), et qu'actuellement aucun OGM n'est cultivé à des fins commerciales, on peut considérer l'objectif principal (voir cadre 1) de la politique comme atteint : au niveau de la Belgique, l'impact probable de l'introduction d'OGM dans l'environnement sur la santé humaine et l'environnement est actuellement presque nul.

Toutefois, dans deux cas qui ont été signalés, on a relevé la présence d'OGM (un essai sur le terrain recourant à du colza conventionnel, un dans l'environnement) dont la culture n'était pas autorisée en Belgique/dans l'UE. Cela pourrait signifier que, dans le contexte international dans lequel nous nous trouvons (commerce international de matières premières pour l'agriculture et l'alimentation), l'exclusion d'introductions éventuelles d'OGM dans l'environnement sera, dans un avenir proche, difficile. En effet, certains pays tiers comme le Brésil, l'Argentine ou encore les Etats-Unis), avec lesquels l'UE commerce, autorisent à échelle croissante la culture d'OGM. Des activités d'importation et de transport au sein de l'UE comportent donc le risque, peut-être involontaire, mais, toutefois, inévitable, que des d'OGM soient introduits dans l'environnement.

En ce qui concerne l'introduction d'OGM dans l'environnement, une interaction appréciable existe avec la politique des Régions. Les régions sont en effet compétentes pour fixer les mesures de coexistence relatives à la culture des OGM et des plantes conventionnelles. Le nombre d'essais en plein air requis/autorisés est donc bel et bien influencé par la politique des Régions en matière de coexistence. L'arrêté royal du 21-2-2005 précise en outre clairement que chaque demande relative à un essai en plein air doit elle aussi être soumise pour *avis* aux Régions concernées. Même le Ministre Régional dispose pour ce faire d'un droit de veto.

Sur le plan de l'évaluation même des risques (effectuée en Belgique par le Conseil de Biosécurité, et, au niveau européen, par l'EFSA (l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire), les initiatives nécessaires ont entre-temps été prises au niveau européen, afin, dans l'avenir, de mieux tenir compte des évaluations ou remarques nationales soumises à l'EFSA (l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire). L'ultime objectif sur le plan de l'évaluation des risques des OGM est de déterminer une approche plus harmonisée et de fixer des lignes directrices, ce qui peut accélérer le processus d'approbation finale.

Annexe : Autorisations délivrées par l'UE pour la culture, Directive 2001/18/CE

Produits OGM – Dans l'attente des applications relatives à la culture prévues par la Directive 2001/18/CE au 15 juillet 2009

Détails de la notification du produit	Société
<p>1. Pomme de terre à féculé EH92-527-1 (Pomme de terre Armflora) Possédant un amidon modifié. Reçue par le CA : Suède, procédure d'autorisation fixée par la Directive 2001/18/CE (17.01.2003) (C/SE/96/3501) Reçue par la Commission en même temps que le rapport d'évaluation régi par la Directive 2001/18/CE (14.04.2004) Avis EFSA : favorable (07.12.2005) Commission de contrôle: 04.12.2006, pas de majorité qualifiée en faveur de ou contre la proposition de la Commission Conseil: 16.07.2007, pas de majorité qualifiée en faveur de ou contre la proposition de la Commission Nouvel avis EFSA (sur l'utilisation de gènes de résistance aux antibiotiques comme gènes marqueurs dans des plantes génétiquement modifiées) : 11.06.2009 Usages: culture pour la production d'amidon, pas pour être utilisée en tant que denrée alimentaire.</p>	<p>BASF Plant Science (Anciennement Amylogene HB)</p>
<p>2. 1507 Maïs (ou Protéine Cry1F du maïs B.t. 1507) Résistant aux insectes et tolérant à l'herbicide. Reçue par le CA: Espagne, procédure d'autorisation fixée par la Directive 2001/18/CE (11.07.2001). (C/ES/01/01) Reçue par la Commission en même temps que le rapport d'évaluation soumis à la Directive 2001/18/CE (05.08.2003) Avis EFSA : favorable (19.01.2005, Annexe 07.11.2006) Avis EFSA relatif à de nouvelles études : favorable (29.10.2008) Commission de contrôle: 25.20.2009, pas de majorité qualifiée en faveur de ou contre la proposition de la Commission, Usages : Culture</p>	<p>Pioneer Hi-Bred /Mycogen Seeds</p>
<p>3. Maïs doux Bt11 Résistant aux insectes. Reçue par le CA: France, procédure d'autorisation fixée par la Directive 2001/18/CE (C/F/96/05-10) Reçue par la Commission en même temps que le rapport d'évaluation régi par la Directive 2001/18/CE (07.07.2003) Avis EFSA : favorable (le 20 avril 2005, Annexe 07.11.2006). Avis EFSA relatif à de nouvelles études : favorable (29.10.2008) Commission de contrôle: 25.20.2009, pas de majorité qualifiée en faveur de ou contre la proposition de la Commission Usages : Culture</p>	<p>Syngenta Seeds SAS</p>

<p>4. Oeillet (Florigene Moonaqua™ 123.8.12) Couleur de la fleur modifiée</p> <p>Reçue par le CA: Les Pays-Bas, procédure fixée par la Directive 2001/18/CE (C/NL/06/01)</p> <p>Reçue par la Commission en même temps que le rapport d'évaluation régi par la Directive 2001/18/CE (01.03.2007)</p> <p>Avis EFSA : favorable (12.03.2008)</p> <p>Commission de contrôle: 15.09.2009, pas de majorité qualifiée en faveur de ou contre la proposition de la Commission</p> <p>Conseil: 19.01.2009, pas de majorité qualifiée en faveur de ou contre la proposition de la Commission</p> <p>Décision de la Commission: 16.03.2009, 2009/244/CE</p> <p>Approbation par le CA NL : en attente</p> <p>Usages : importation, distribution et vente. <i>Non destiné à la culture.</i></p>	<p>Florigene Pty. Limited (Australie)</p>
---	---

4.4 Commerce du bois durable

Services concernés :

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, DG Environnement
SPF Affaires Etrangères, plus précisément la DG Coopération au Développement

Base juridique :

Réglementation européenne :

- Règlement (CE) N°2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne et Règlement (CE) N°1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 2173/2005 et les accords de partenariat volontaire dans le cadre du FLEGT.

Réglementation belge :

- Circulaire P&O/DD/2 (2005) concernant la politique d'achat du gouvernement fédéral stimulant l'utilisation de bois provenant de forêts exploitées durablement.

Introduction

La coupe illégale de bois est non seulement effectuée à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de l'UE (mais est cependant difficile à quantifier). Ce sont les régions tropicales qui sont les plus touchées. 15 % seulement des produits à base de bois sur le marché belge sont certifiés et de ce fait garantis d'origine durable, alors que 85 % sont d'origine inconnue. En conséquence, la biodiversité, le climat et les circonstances de vie sociales et économiques en souffrent (notamment dans les régions tropicales, où l'impact est important).

Le plan d'action de l'UE pour le maintien de l'ordre, la gouvernance et le commerce au niveau de la sylviculture (Forest Law Enforcement, Governance and Trade, FLEGT) prévoit un processus et un ensemble de mesures par lesquels la Commission européenne propose de résoudre le problème croissant de la coupe illégale de bois et par conséquent de contrer le commerce qui en découle. Ce problème constitue l'une des priorités de la Commission européenne visant la mise en œuvre d'un suivi du sommet mondial de 2002 sur le développement durable. Le plan d'action amorce un processus mettant particulièrement l'accent sur la réforme de la gouvernance et du renforcement de capacités. Il repose sur un nombre d'activités axées sur l'amélioration de la coopération multilatérale et de mesures complémentaires visant à résorber la demande au sein de l'UE en bois récolté illégalement. Leur but futur est en outre de contrecarrer les grands marchés de détails dans d'autres régions du monde.

Le plan fédéral de développement durable II (2004 - 2008) a confirmé les efforts entrepris visant la promotion - et par conséquent la lutte contre la coupe illégale de bois et le commerce illégal qui en découle - d'une gestion durable des ressources forestières sur base d'une politique d'achat plus adéquate.

Une politique d'achat de produits à base de bois au niveau fédéral est un signal puissant envoyé aux consommateurs ainsi qu'aux producteurs en Belgique (et ailleurs). De cette manière, on contribue à préserver la biodiversité, y compris dans les régions tropicales.

Ce sont les Régions qui sont compétentes pour la conservation de la nature, forêts incluses. Les compétences fédérales sont surtout axées sur la coordination des points de vue belges sur le plan international, la conservation et l'usage durable de la biodiversité dans des domaines de compétences fédéraux (politique d'achat fédérale), l'importation, le transit et l'exportation d'espèces (y compris les espèces d'arbres) et la sensibilisation du citoyen.

Définition de la politique

L'objectif principal consiste à promouvoir mondialement une gestion forestière durable (responsable) – la production et la consommation durables des richesses naturelles -, afin de favoriser la protection de la biodiversité et endiguer les pertes de biodiversité d'ici l'année 2010.

Depuis le 18 septembre 2006, tous les services publics fédéraux doivent acheter des produits à base de bois provenant exclusivement de forêts exploitées durablement.

Les résultats prévus sont les suivants :

- A court terme :
 - conclusion d'accords de partenariat avec d'importants pays producteurs de bois exportant vers l'UE ;
 - sensibilisation des pouvoirs adjudicateurs fédéraux.
- A long terme :
 - conclusion d'accords de partenariat volontaire avec des pays producteurs de bois exportant vers l'UE ;
 - 100 % des achats fédéraux de produits à base de bois doivent provenir de forêts exploitées durablement.

Mise en œuvre et résultats obtenus

En 2005, une étude a été menée par le WWF sur les applications dans le secteur du bois par les autorités fédérales, et la mesure dans laquelle le bois produit durablement pour ces mêmes applications était disponible sur le marché UE. En juillet 2005, une demande d'avis fut introduite auprès du CFDD. Cet avis a redéfini radicalement le contenu de la politique.

Les activités suivantes ont été entreprises:

- Contribution apportée à la préparation des délibérations sur les accords de partenariat volontaire dans le cadre du FLEGT. Jusque maintenant, la Commission EU a conclu des accords avec le Ghana, le Congo (Brazzaville) et le Cameroun. La Coopération belge au Développement consolide le processus préparatoire pour établir un accord de partenariat volontaire FLEGT avec la RDC, ceci inclut notamment le financement d'un expert sur le terrain ;
- Lancement en 2006 d'une politique d'achat fédérale en Belgique et sensibilisation des acheteurs fédéraux par le biais d'un guide méthodologique et d'un site web ;
- Sensibilisation du grand public par la distribution de dépliants via le secteur, les mouvements écologistes et autres activités (bourses, SPF, ...) en 2006 et 2007 ;
- Évaluation de la politique d'achat au regard d'une harmonisation européenne (et nationale) qui devrait être terminée fin 2009 ;
- Analyse de la mise en application de la politique d'achat par les pouvoirs adjudicateurs ;
- Etude de marché sur l'implication de produits à base de bois certifiés sur le marché belge.

Évaluation de la politique

La Belgique contribue à la lutte contre la coupe illégale de bois et le commerce illégal de bois qui en découle, grâce à des accords de partenariat volontaire dans le cadre du FLEGT. L'élaboration de 3 accords de partenariat volontaire garantit de façon optimale le commerce légal de bois dans et avec le Ghana, le Congo et le Cameroun. Les accords conclus avec ces trois pays sont très limités et ne répondent pas aux attentes. D'autre part, il est clair que ce processus est compliqué. L'objectif de la politique de contrer, au niveau international, la coupe illégale de bois et le commerce illégal du bois commence à se réaliser, grâce, en partie, aux accords de partenariat volontaire et également à l'élaboration d'une politique d'achat dans différents Etats membres dont la Belgique, et le développement de nouveaux outils législatifs (pas avant 2012). La politique d'achat fédérale a amorcé un dialogue animé au niveau national et international, toujours en cours actuellement, et qui a entraîné une sensibilisation du secteur et du grand public, soutenue entre autres par des campagnes d'information. Les acheteurs fédéraux mêmes ont été sensibilisés par le biais d'un guide méthodologique et d'un site web. La mise en application de la politique laisse à désirer, étant donné qu'il est difficile de l'imposer. De plus, la concrétiser n'est pas des plus aisés, ce qui entraîne des problèmes supplémentaires que l'on tente de résoudre par une évaluation actuelle de la politique. L'objectif de la politique consistant à promouvoir une gestion durable de l'exploitation forestière et un système de certificats est partiellement en voie de réalisation. Néanmoins, vu la complexité du dossier, cela n'est pas simple. L'évaluation a donc pour but de favoriser la concrétisation de l'objectif de la politique, concrétisation engendrée par la politique fédérale, puisque la circulaire est l'outil politique le plus concret dont dispose la Belgique. Des initiatives semblables sont prises dans les Régions. En d'autres termes, la circulaire a joué un grand rôle initiateur et il ne reste plus maintenant qu'à renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de la politique.

Les développements au niveau de l'UE et le problème persistant de la coupe illégale de bois et du commerce illégal du bois continuent de justifier ces actions, la politique étant toujours d'actualité. En 2006, la Belgique était pionnière en la matière ; elle l'est encore aujourd'hui. Mais pour garantir une mise en application efficace, en mesure d'engendrer des changements de comportement sensibles dans le secteur concerné et auprès du grand public, il faudra disposer de moyens plus nombreux.

4.5 Politique internationale de conservation des cétacés

Participation de la Belgique à la Commission Baleinière Internationale (de 2005 à 2009)

Service concerné :

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement-DG Environnement

Base juridique :

Loi d'adhésion du 9 juillet 2004 à la Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946.

Définition de la politique

La politique environnementale poursuivie est la participation de la Belgique aux réunions de la Commission Baleinière Internationale (CBI), en particulier sur le thème des collisions. Le Plan de travail du Groupe de travail Collisions bateaux-cétacés se trouve sur <http://www.iwcoffice.org/documents/commission/IWC59docs/59-CC3.pdf>

La Convention sur la réglementation de la chasse à la baleine vise la conservation des populations de baleines et le développement de l'industrie baleinière. Le champ thématique couvert est celui des collisions navires-cétacés : des collisions surviennent de par le monde et l'augmentation du trafic maritime entraîne des risques de collision dans les zones de rassemblement des cétacés, avec pour conséquence la mort des baleines et des dommages aux navires. L'objectif principal de la politique est de diminuer le nombre de collisions globalement, tant au profit des cétacés que du secteur maritime. L'objectif stratégique est de protéger les populations de cétacés par une législation et des mesures techniques appropriées.

Les résultats attendus à court terme sont le rapportage des cas de collision via l'interface développé sur le site de la CBI (http://www.iwcoffice.org/sci_com/shipstrikes.htm) et la diffusion du document de guidance proposant des mesures de réduction des collisions à dans le cadre de l'OMI. A long terme, les résultats attendus sont le développement de technologies spécifiques comme la détection visuelle ou acoustique et l'identification des zones à haut risque de collision.

Mise en œuvre et résultats obtenus

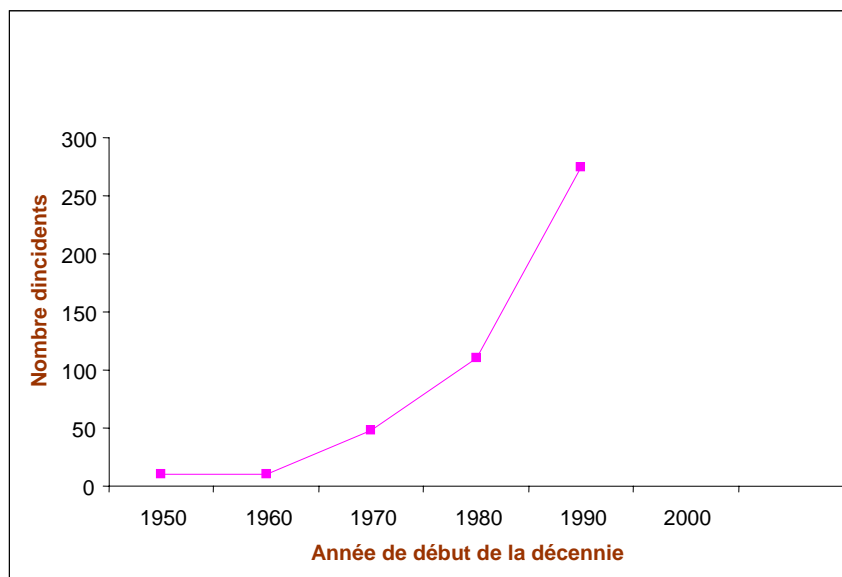
L'instrument utilisé est la réglementation prise par les pays concernés, membres de la CBI, qui la mettent en œuvre par la soumission de propositions via l'Organisation Maritime Internationale et la diffusion de matériel d'information (tel le dépliant sur les collisions réalisé par la Belgique) et des formations du personnel navigant. Certains Etats élaborent une législation purement nationale (limitations de vitesse, avis aux marins, zones protégées...). Cette politique est financée par les budgets nationaux ou des contributions volontaires des Etats membres de la CBI. Le travail est dans certains cas effectué avec des ONG comme IFAW, WDCC et le WWF.

Le suivi quantitatif s'effectue au vu du nombre de collisions répertoriées, des cartes de distribution des espèces et routes de navigation afin de déterminer les zones à risque; du

nombre (quatre) de réunions d'organisations internationales sur le sujet. Le suivi qualitatif s'opère via un rapport de progrès annuel (www.health.fgov.be/collisions).

La collecte des informations environnementales a lieu via une base de données des cas de collision ; celle-ci a été mise en ligne afin de réunir de façon standardisée les informations. En mai 2009, elle comptait près de 900 cas. Voir http://www.iwcoffice.org/sci_com/shipstrikes.htm

Figure 25 : Nombre total d'incidents enregistrés par décennie.



Source : K. Van Waerebeek/R. Leaper

Parmi les résultats obtenus figurent :

- mise des collisions à l'agenda de la CBI et de l'OMI ;
- adoption du document de guidance par la 59^e session du Comité de Protection Environnementale de l'OMI et diffusion aux membres de l'OMI ;
- la prise de conscience se reflète dans l'augmentation du nombre des organisations où le sujet des collisions est discuté et dans le nombre de pays qui élaborent une législation spécifique ;
- les technologies de réduction des risques de collision sont testées en Méditerranée et aux USA ;
- carte de distribution des espèces et routes de navigation en cours de finalisation pour la Mer du Nord et la Baltique.

Évaluation de la politique

Du point de vue de l'efficacité, les résultats obtenus sont conformes à ceux attendus dans la plupart des cas en tenant compte que l'étendue géographique justifie la poursuite du processus sur le long terme.

A noter la création d'un groupe de travail 'collisions' de 15 pays présidé par la Belgique ainsi que de nombreuses recensions de la Belgique dans la presse. Il serait nécessaire de considérer également les cas de collision avec les petits cétacés (dauphins, marsouins,...).

4.6 Politique Antarctique belge de conservation des ressources marines vivantes de l'Océan Austral (2006-2009)

Services concernés :

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
SPF Affaires Etrangères
SPP Politique Scientifique
ILVO (expert Région flamande)

Base juridique :

Loi du 17 janvier 1984 portant approbation de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines et de l'Antarctique, et de l'Annexe, faites à Canberra le 20 mai 1980.

Définition de la politique

La politique poursuivie est la participation de la Belgique à la Commission pour la Conservation des Ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

La Convention a pour objectif de conserver la vie marine au Sud de 69°Sud, sans toutefois en exclure l'exploitation, dans la mesure où elle est menée de manière rationnelle. Les principales espèces concernées sont la légine australe et le krill. Récemment, les requins ont fait l'objet d'une protection. CCAMLR adopte une approche écosystémique qui tient, par exemple, compte des besoins des espèces prédatrices comme les manchots et oiseaux.

L'objectif principal est de créer un réseau représentatif de zones marines protégées, couvrant les différentes caractéristiques physiques et biologiques de l'Océan Austral (zone non soumise aux juridictions nationales). L'objectif stratégique est la protection de la biodiversité marine Antarctique (voir le rapport de la réunion annuelle de 2008, section zones marines protégées : http://www.ccamlr.org/pu/f/f_pubs/cr/08/i07.pdf).

Les objectifs environnementaux immédiats sont :

- suivi de la présence des bateaux de pêche par satellite et patrouilles de certains Etats (marines française et australienne) une fois la zone protégée créée ;
- coopération entre CCAMLR et le Traité Antarctique via un atelier conjoint.

Les résultats attendus à court terme sont l'identification de zones protégées prioritaires sur base des données scientifiques existantes et analysées lors de l'atelier sur la biorégionalisation tenu à Bruxelles au SPF Environnement en août 2007 (contribution belge : 5.000 €). A long terme : le financement du processus de création de zones protégées et la création d'un système représentatif de zones protégées qui devait être établi d'ici 2012.

Le processus inclut l'avis du Comité Scientifique de CCAMLR et l'instrument politique revêt la forme d'une décision de CCAMLR..

Mise en œuvre et résultats obtenus

Le canal d'exécution est constitué par les réunions de scientifiques utilisant les données (pour partie via une base de données gérée par la Belgique). Le Fonds Spécial Zones marines protégées créé par la Belgique (€ 20.000) et ensuite alimenté par le Royaume-Uni (A\$ 26.648) est utilisé pour faciliter le processus avec des partenaires comme le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, l'Allemagne et ASOC (ONG).

Les données environnementales ont été recueillies lors de la biorégionalisation secondaire de l'Océan Austral élaborée lors de l'atelier CCAMLR de 2007 à Bruxelles. Les zones d'hétérogénéité la plus élevée, ont été identifiées par le groupe de travail comme les zones prioritaires d'identification topographique des zones marines protégées dans le cadre d'un système représentatif.

- Après discussion avec les Etats pêcheurs, un consensus existe depuis 2008 (réunion annuelle à Hobart, Tasmanie) pour faire progresser le processus d'établissement juridique de zones marines protégées ; un groupe de travail par correspondance a été institué en août 2009 afin d'allouer les fonds du Fonds spécial Zones marines protégées de CCAMLR à une zone prototype permettant de tester la pertinence et l'efficacité des objectifs de planning spatial. La Belgique en fait partie.
- En novembre 2009, la première zone marine protégée (90.000 km²) a été créée dans la région des Orcades du Sud. La pêche y est interdite.

Évaluation de la politique

L'atelier sur la biorégionalisation a produit suffisamment de cartes pour identifier les zones protégées prioritaires. La lenteur du processus entraîne cependant que l'échéance 2012 ne sera pas respectée, même si une première zone protégée vient d'être créée. Ce retard s'explique en partie par le fait que les aires CCAMLR se situent en dehors des juridictions nationales et par la règle du consensus auquel sont soumises les décisions.

